



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° **2009-294-7** du **21 OCT. 2009**

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
Commune d'ONET LE CHATEAU
Société EUROSERUM**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté,

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du travail,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal,

VU le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets.
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère.

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement,

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

- VU** l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées,
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état »,
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- VU** l'arrêté préfectoral n°82-0120 du 18 janvier 1982 autorisant la Coopérative Agricole Laitière Aveyronnaise « la Ruthénoise » à poursuivre l'exploitation des installations de transformation du lait et l'installation d'une tour de séchage de lait ou de sérum sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 juillet 1990 dans lequel la S.A. PRODIAAL vient à se substituer à la Coopérative Agricole Laitière Aveyronnaise « la Ruthénoise » sur le site de la zone industrielle de Cantaranne,
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 7 novembre 1995 dans lequel la société IDEVAL vient à se substituer à la S.A. PRODIAAL sur le site de la zone industrielle de Cantaranne,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°960884 du 15 avril 1996 réglementant la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement des installations exploitées par la société IDEVAL sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 2 mars 1999 dans lequel la S.A. Les Fromageries Riches Monts vient à se substituer à la société IDEVAL sur le site de la zone industrielle de Cantaranne,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1590 du 11 août 1999 réglementant le dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de la S.A. Les Fromageries Riches Monts sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-253-7 du 9 septembre 2004 réglementant le dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air de la S.A. Les Fromageries Riches Monts sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU,

VU le courrier n°2005/597 du 24 octobre 2005 de l'inspection des installations classées informant la société EUROSERUM de son obligation de déclarer sa qualité de changement d'exploitant auprès des services préfectoraux,

VU la déclaration de changement d'exploitant formulée par la société EUROSERUM le 12 septembre 2006 informant de la reprise d'une partie des activités exercées par la société RICHES MONTs sur le site de la zone industrielle de Cantaranne,

VU la demande présentée en avril 2008 par la société EUROSERUM, à l'effet d'être autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de transformation de lait de vache et de brebis et de lactosérum en poudre,

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29 juin 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 septembre 2009 au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT

l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE,

CONSIDÉRANT

les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007,

CONSIDÉRANT

la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDÉRANT

les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

CONSIDÉRANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société EUROSERUM dont le siège social est situé à PORT SUR SAONE (70170) est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter des installations de transformation de lait de vache et de brebis et de lactosérum en poudre, pour la consommation humaine, sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU (12850), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°82-0120 du 18 janvier 1982 autorisant la Coopérative Agricole Laitière Aveyronnaise « la Ruthénoise » à exploiter des installations de transformation et de séchage de lait et de sérum sur le territoire de la commune d'ONET LE CHATEAU, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°960884 du 15 avril 1996 réglementant sur ce même site la surveillance des rejets et de leurs effets sur l'environnement des installations exploitées par la société IDEVAL et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-253-7 du 9 septembre 2004 réglementant également sur ce même site l'exploitation d'une installation de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, lieu-dit et parcelles suivants :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
ONET LE CHATEAU	Zone industrielle de Cantaranne	N°504 et 533 - section BT

ARTICLE 4 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1611	2	NC	Emploi ou stockage d'acide nitrique à plus de 25 % mais moins de 70 % en poids d'acide et d'acide phosphorique.	Acide nitrique Acide chlorhydrique Acide phosphorique.	Quantité maximale stockée	≤ 50	tonne	Acide nitrique: 30 Acide chlorhydrique : 0,025 Acide phosphorique : 0,025 Soit Q = 30,05	tonne
1630	B	NC	Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium.	Produit contenant plus de 20 % d'hydroxyde de sodium et/ou potassium.	Quantité totale possible	≤ 100	tonne	Q = 36,6	tonne
2160	-	NC	Silos et installations de stockage de produits organiques dégagant des poussières inflammables.	Stockage de poudre de lait et de sérum.	Volume total de stockage	< 5.000	m³	3 silos de 60 1 silo de 80 Soit V = 260	m³
2260	-	NC	Ensachage de produits organiques naturels.	Conditionnement de la poudre de lait et de sérum en sac et big-bag.	Puissance installée des machines concernées	≤ 100	kW	P = 25	kW
2663	-	NC	Stockage de produits dont 50 % de la masse est composée de polymères.	Sacs et emballages plastiques.	Volume total de stockage	< 1.000	m³	Sacs: 150 Emballages: 120 Soit V = 270	m³
2925	-	NC	Atelier de charge d'accumulateurs.		Puissance maximale utilisable en courant continu	≤ 50	kW	P = 1,85	kW

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus, et autorisation de prélèvement - rejet au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 - INSPECTIONS

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2230	1	A	Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait.	Installations de transformation du lait et du lactosérum.	Capacité journalière de traitement	> 70.000	litres de lait ou équivalent-lait.	lait : 300.000 sérum : 900.000 Soit 1.200.000	litres de lait ou d'équivalent-lait/jour
2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.	1 tour de refroidissement de l'évaporateur (TAR) et 1 condenseur évaporatif.	Puissance thermique évacuée	> 2.000	kWth	TAR : 1.163 condenseur : 1.690 Soit P = 2.853	kWth
1180	1	D	Utilisation de composants, appareils et matériels contenant des polychlorobiphényles et/ou polychloroterphényles.	3 transformateurs contenant des PCB.	Quantité de PCB contenue	> 30	litres	Soit Q = 1.815	litres
2910	A-2	D	Installations de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel.	Local chaufferie tour : 1 chaudière gaz naturel Local chaufferie REP : 1 chaudière gaz naturel.	Puissance thermique	> 2 et < 20	MWth	Chaufferie tour : - P = 8,5 Chaufferie REP : - P = 0,512 Soit P = 9,012	MWth
2920	1-b	D	Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides toxiques ou inflammables.	Installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac : 2 compresseurs.	Puissance électrique absorbée	> 20 e ≤ 300	kW	Compresseurs : - P = 139,4 - P = 139,4 Soit P = 278,8	kW
2920	2-b	D	Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides non toxiques et inflammables.	3 compresseurs d'air 1 sécheur d'air.	Puissance électrique absorbée	> 50 et ≤ 500	kW	Compresseurs : - P = 42,6 - P = 53,3 - P = 58 Sécheur d'air : - P = 2,4 Soit P = 156,3	kW
1136	-	NC	Emploi d'ammoniac.	Installation frigorifique.	Quantité totale possible	≤ 0,150	tonne	Q = 0,092	tonne
1172	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses à très toxiques pour l'environnement.	Hypochlorite de soude.	Quantité totale possible	< 100	tonne	4 bidons de 40 kg soit Q = 0,16	tonne
1200	-	NC	Emploi et stockage de substances comburantes, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes.	Produit contenant du peroxyde d'hydrogène.	Quantité totale possible	< 2	tonne	Q = 0,09	tonne
1412	-	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés.	Stockage de propane.	Quantité totale possible	≤ 6	tonne	40 bouteilles de 13 kg Soit Q = 0,52	tonne
1510	-	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des).	Stockage des produits finis (poudre en sac et big-bag).	Volume des entrepôts	≤ 5.000	m ³	V = 4.800	m ³
1530	-	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.	Palettes Sacs papier.	Quantité maximale stockée	≤ 1.000	m ³	Bois : 100 Papier : 150 Soit V = 250	m ³

ARTICLE 9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 11 - MISE À JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 – ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans un délai maximal d'un an après notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au préfet une attestation de conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

ARTICLE 17 - PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire d'ONET LE CHATEAU dans les lieux habituels d'affichage municipal.

ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 19 - CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire d'ONET LE CHATEAU,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société :

- EUROSERUM

Fait à RODEZ, le 21 OCT. 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Pierre BESNARD

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
1 GÉNÉRALITÉS.....	4
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS.....	4
1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	4
1.4 RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES.....	4
1.5 CONSIGNES.....	4
1.6 CONTRÔLES INOPINÉS.....	4
1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	5
1.8 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DE DECHETS.....	5
1.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	5
2 POLLUTION DE L'EAU.....	6
2.1 PRÉLEVEMENT DE L'EAU.....	6
2.1.1 prélèvement d'eau.....	6
2.1.2 protection des ressources en eau.....	6
2.1.3 forage en nappe.....	6
2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	6
2.2.1 réseaux de collecte des effluents liquides.....	6
2.2.2 collecte des eaux pluviales.....	7
2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX.....	7
2.3.1 généralités.....	7
2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	7
2.4.1 caractéristiques des points de rejets.....	7
2.4.2 rejets dans les eaux souterraines.....	8
2.4.3 débits de rejet.....	8
2.4.4 valeurs limites des rejets.....	8
2.5 SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
2.5.1 prélèvements d'effluents.....	8
2.5.2 autosurveillance des rejets.....	8
2.5.3 transmission des résultats.....	9
2.5.4 contrôles annuels.....	9
2.5.5 autres contrôles.....	9
2.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
2.6.1 généralités.....	9
2.6.2 canalisation de transport de fluides.....	9
2.6.3 stockages.....	10
2.6.4 cuvettes de rétention.....	10
3 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
3.1 GÉNÉRALITÉS.....	10
3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	11
3.4 CHEMINÉES.....	11
3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	12
3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS.....	12
3.7 CONTRÔLES À L'ÉMISSION.....	12
3.8 BILAN ENVIRONNEMENT.....	13
4 DÉCHETS.....	13
4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	13
4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	13
4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS.....	14

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

4.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
4.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
4.6 TRANSPORT.....	14
4.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	15
5 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	15
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	15
5.2 VÉHICULES ET ENGIN.....	15
5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION.....	16
5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
5.5 CONTRÔLES.....	16
6 SÉCURITÉ.....	17
6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
6.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION.....	17
6.3 ACCESSIBILITÉ.....	17
6.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS.....	17
6.4.1 conception des bâtiments et locaux.....	17
6.4.2 alimentation électrique.....	18
6.4.3 protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.....	18
6.4.4 systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	18
6.4.5 dispositif de conduite.....	18
6.5 EXPLOITATION.....	19
6.5.1 utilités.....	19
6.5.2 consignes d'exploitation et procédures.....	19
6.5.3 propreté.....	19
6.5.4 registres entrée/sortie.....	19
6.5.5 connaissance des produits - étiquetage.....	19
6.5.6 consignes d'exploitation.....	19
6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	20
6.6.1 consignes générales de sécurité.....	20
6.6.2 protection individuelle.....	20
6.6.3 matériel de lutte contre l'incendie.....	20
6.7 SIGNALISATION.....	20
6.8 VENTILATION.....	21
6.9 ZONES DE SÉCURITÉ.....	21
6.9.1 définitions.....	21
6.9.2 délimitation des zones de sécurité.....	21
6.9.3 détecteurs d'atmosphère.....	21
6.9.4 zones de risque incendie.....	21
6.9.5 zones d'atmosphère explosive.....	22
6.9.6 zones de risque toxique.....	23
6.10 FORMATION DU PERSONNEL.....	23
7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION...24	
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
7.2 SÉCURITÉ.....	24
7.3 PURGES.....	24
7.4 TRÉPIDATIONS.....	25
8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.....25	
8.1 DOMAINE D'APPLICATION.....	25
8.2 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT.....	25
8.2.1 implantation.....	25
8.2.2 accessibilité.....	25
8.3 CONCEPTION DE L'INSTALLATION.....	25
8.4 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION.....	26
8.5 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION.....	26
8.5.1 dispositions générales.....	26

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

8.5.2 <i>entretien préventif de l'installation en fonctionnement</i>	27
8.5.3 <i>nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt</i>	27
8.6 MESURES EN CAS D'IMPOSSIBILITE D'ARRÊT DES INSTALLATIONS.....	28
8.7 PLAN DE SURVEILLANCE.....	28
8.7.1 <i>fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles</i>	28
8.7.2 <i>modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles</i>	28
8.7.3 <i>laboratoire en charge de l'analyse des légionelles</i>	29
8.7.4 <i>résultats de l'analyse des légionelles</i>	29
8.7.5 <i>prélèvements et analyses supplémentaires</i>	29
8.8 ACTIONS À MENER.....	30
8.8.1 <i>cas de dépassement du seuil de 100.000 UFC/l</i>	30
8.8.2 <i>cas où la concentration mesurée est comprise entre 1.000 et 100.000 UFC/l</i>	31
8.8.3 <i>cas d'une flore interférente empêchant la quantification de Legionella specie</i>	32
8.9 DÉCOUVERTE D'UN CAS DE LÉGIONELLOSE.....	32
8.10 CARNET DE SUIVI.....	32
8.11 TRANSMISSION DES RÉSULTATS.....	33
8.12 CONTRÔLES.....	33
8.13 RÉVISIONS.....	33
8.13.1 <i>de l'analyse de risques</i>	33
8.13.2 <i>de la conception de l'installation</i>	34
8.14 MESURES DE PROTECTION.....	34
8.15 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	34
8.15.1 <i>qualité de l'eau d'appoint</i>	34
9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	34
9.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	34
9.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	35
9.3 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION.....	35
9.4 DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE.....	35
9.5 ENTRETIEN ET TRAVAUX.....	36
9.6 EMPLACEMENTS PRÉSENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION.....	36
10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	37
10.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.....	37
10.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....	37
10.3 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....	38
10.4 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX.....	38

Titre 1 : Prescriptions générales

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modèle de déclaration en Annexe 1).

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous forme adaptée.

1.2 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RÉSERVES DE PRODUITS ET DE MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

1.7 BILAN DE FONCTIONNEMENT

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrite dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet son premier bilan de fonctionnement **au plus tard le 31 décembre 2014**.

Ce bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée,
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée,
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets,
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement,
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant,
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie,
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

1.8 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DE DECHETS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

1.9 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRÉLEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRÉLEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le site est principalement alimenté en eau par le réseau public d'alimentation d'eau potable. Les eaux d'évaporation du lait et du sérum du site sont recyclées et réutilisées pour des prélavages et lavages internes.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le réseau d'eau potable est limitée à 500 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 25 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Le branchement sur le réseau d'eau potable est muni d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé quotidiennement. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Le branchement d'eau potable sur le réseau public est muni d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

De même, le réseau d'eau d'évaporation doit être équipé d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour d'eau vers le réseau public.

2.1.3 FORAGE EN NAPPE

Tout forage en nappe est interdit.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre les dangers de propagation de flammes.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage et parkings doit être aménagé et raccordé à un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné qui doit être mis en place dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. Les eaux pluviales ainsi collectées sont ensuite déversées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées, déversées dans le réseau communal d'eaux pluviales.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GÉNÉRALITÉS

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont collectées, déversées dans le réseau communal d'eaux usées puis traitées par la station d'épuration de Cantaranne.

Les eaux industrielles, y compris les eaux de lavage des sols, sont collectées puis traitées par la station d'épuration de Cantaranne.

2.4 REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.4.1 CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le tableau ci-après identifie les caractéristiques des différents points de rejets d'effluents ainsi que leur origine :

Numéro du rejet/ égout	Nature du rejet	Milieu récepteur	PK hydro.	Ateliers ou zones concernés
Rejet au réseau d'eaux vannes	Eaux vannes	Station d'épuration de Cantaranne		Ateliers de fabrication, vestiaires, bureaux administratifs et techniques
Réseau public d'eaux pluviales	Eaux pluviales	Rivière Aveyron après passage par un séparateur d'hydrocarbures		Aires imperméabilisées diverses, toitures des bâtiments
Réseau d'eaux de procédés	Eaux industrielles	Station d'épuration de Cantaranne		Ateliers de production

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

2.4.2 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.3 DÉBITS DE REJET

Les débits de rejet maximum d'effluents autorisés sont fixés dans les tableaux constituant l'Annexe 2.

2.4.4 VALEURS LIMITES DES REJETS

Les eaux résiduaires déversées dans le réseau d'eaux usées vers la station d'épuration de Cantaranne doivent respecter les valeurs limites définies à l'Annexe 2.

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

2.5 SURVEILLANCE DES REJETS

2.5.1 PRÉLÈVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues dans le présent arrêté.

2.5.2 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Des échantillons représentatifs sur 24 heures des caractéristiques moyennes de chacun des rejets d'eaux résiduaires sont prélevés et analysés suivant la périodicité mentionnée à l'Annexe 2. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses.

Les appareillages utilisés pour le contrôle en continu des rejets sont régulièrement vérifiés, étalonnés et entretenus.

Les enregistrements des mesures en continu prescrites ci-dessus doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

2.5.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmet mensuellement à l'inspection des installations classées un état récapitulatif des résultats d'auto-surveillance (modèle en Annexe 4).

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.4 CONTRÔLES ANNUELS

L'exploitant doit faire procéder, à ses frais, selon la périodicité définie en Annexe 2, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse doit porter normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'Annexe 2 du présent arrêté, elle doit être effectuée par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions définies avec celle-ci.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

Les résultats d'analyses sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Ces résultats doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

2.5.5 AUTRES CONTRÔLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspection des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés aux points de prélèvement y compris sur les rejets des eaux pluviales.

En cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur, des analyses particulières peuvent être éventuellement demandées à l'exploitant.

2.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.6.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, doit être établie par l'exploitant, communiquée à l'inspection des installations classées et régulièrement tenue à jour.

2.6.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.6.3 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.6.4 CUVETTES DE RÉTENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3 POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...). Les dispositions sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU**

anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin être ventilés.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté,
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.4 CHEMINÉES

Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Les caractéristiques des cheminées sont fixées dans le tableau suivant.

Installation et bâtiment concernés	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)	Hauteur minimale de la cheminée (m)	Diamètre maximal de la cheminée (m)
Chaudière de la tour de séchage	12.500	5	8	0,94
Chaudière de production d'eau chaude	600	5	8	0,2
Tour de séchage	84.000	8	10	1,92

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Les cheminées devront respecter les caractéristiques mentionnées dans la tableau précédent sous un **délaï maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.5 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'article R.224-20 du livre II du code de l'environnement doivent satisfaire aux dispositions des articles R.224.21 à R.224-30 relatifs aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les installations thermiques entrant dans le champ d'application de l'article R.224-31 du livre II du code de l'environnement doivent satisfaire aux dispositions des articles R.224-31 à R.224-38 relatifs aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

3.6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'Annexe 3 du présent arrêté.

3.7 CONTRÔLES À L'ÉMISSION

Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés par un organisme extérieur agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant l'Annexe 3.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normale des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques.

Ils doivent faire l'objet de commentaires explicitant les causes et mesures correctives envisagées en cas de dépassement des valeurs limites.

Cette transmission des résultats est accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...).

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Un contrôle de l'ensemble des rejets atmosphériques (3 chaudières et la tour de séchage) est réalisé dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle doit être effectué par un organisme agréé et réalisé durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ce contrôle sont à la charge de l'exploitant.

Le rapport correspondant est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

3.8 BILAN ENVIRONNEMENT

Pour toute substance toxique ou cancérigène listée dans l'annexe VI de l'arrêté du 2 février 1998, et produite à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air.

Dès lors que les émissions d'un gaz à effet de serre dépassent la valeur annuelle mentionnée dans le tableau mentionné à l'article 62 l'arrêté du 2 février 1998, l'exploitant établit un rapport annuel relatif aux émissions du gaz concerné. Ce rapport comprend des informations relatives à la manière dont les émissions sont évaluées. Il est transmis au préfet au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

4 DÉCHETS

4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois ou des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

4.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

4.6 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et défini par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU**

- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limitées aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle (en tonnes)	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	0	46
Déchets dangereux	0	2

La liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement est jointe en annexe 5.

5 PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du code de l'environnement).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incident grave ou d'accident.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit	
Jour	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
de 7h00 à 22h00	de 22h00 à 7h00
70 dB(A)	60 dB(A)

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit réaliser, sous un **délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude visant à : identifier et hiérarchiser les principales sources d'émissions sonores du site, proposer des mesures de réduction de ses émissions pour assurer la conformité réglementaire du site en limite de propriété. Le rapport correspondant doit être transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception par l'exploitant.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

L'exploitant doit réaliser une mesure des niveaux de bruit en limite de propriété et des émergences en zones à émergence réglementée **au moins tous les 3 ans**. Le rapport correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 SÉCURITÉ

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

6.2 ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les accès sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 ACCESSIBILITÉ

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

6.4 CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.4.1 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Notamment la paroi nord du bâtiment de stockage produits finis est réalisée en matériaux présentant la caractéristique de réaction au feu minimale REI120 (coupe-feu de degré 2 heures). Cette prescription est applicable sous un **délai maximal de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Des dégagements doivent être implantés de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants des bâtiments dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

6.4.2 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Elles sont réalisées conformément à la norme française C 15-100 et au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques, ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications, sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

6.4.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.4.4 SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.4.5 DISPOSITIF DE CONDUITE

L'exploitant est tenu de mettre en place un système de mesure et d'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations et tenir ces informations à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce système doit être conçu de telle manière que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation. Il est situé en dehors des zones de sécurité définies à l'article 6.9 – ZONES DE SECURITE.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

6.5 EXPLOITATION

6.5.1 UTILITÉS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.5.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCÉDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Ces consignes précisent les modalités en situation normale, transitoire ou de risque.

6.5.3 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.5.4 REGISTRES ENTRÉE/SORTIE

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

6.5.5 CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.5.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

6.6 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.6.1 CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Des consignes écrites sont établies et affichées dans les différents locaux pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs, accueil des sapeurs pompiers...

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs pompiers doivent être affichés bien en évidence près des appareils téléphoniques reliés au réseau.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

À cette fin, il doit contacter le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

6.6.2 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention, en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

6.6.3 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 200 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs de 6 kilogrammes à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- de poteaux d'incendie normalisés répartis dans l'usine.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

Les personnels spécialement désignés pour la manœuvre des moyens de secours doivent être régulièrement formés à l'utilisation de ces matériels.

L'exploitant doit disposer d'une défense extérieure de lutte contre l'incendie permettant d'alimenter simultanément au moins trois hydrants, soit 240 m³/h réparties sur trois appareils à une pression minimum de 1 bar et un débit unitaire minimum de 80 m³/h.

6.7 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

6.8 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

6.9 ZONES DE SÉCURITÉ

6.9.1 DÉFINITIONS

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.9.2 DÉLIMITATION DES ZONES DE SÉCURITÉ

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.9.3 DÉTECTEURS D'ATMOSPHÈRE

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dépendant de la nature, de la prévention des risques à assurer (détecteurs d'atmosphère d'incendie, explosive, toxique).

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement de seuil(s) préétabli(s), une alarme sonore et visuelle locale et reportée en salle de contrôle avec localisation des détecteurs ayant déclenché, individuellement ou par zone surveillée.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt d'urgence et l'isolement d'une installation ou d'un ensemble d'installations donnera lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

6.9.4 ZONES DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.9.4.1 comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

6.9.4.2 dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale RE30 (pare-flammes une demi-heure) et être à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.9.4.3 désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique.

Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

6.9.4.4 prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.9.4.5 accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

6.9.5 ZONES D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE

6.9.5.1 définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

6.9.5.2 conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

6.9.5.3 matériel électrique

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive définies au 6.9.5.1.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.9.6 ZONES DE RISQUE TOXIQUE

6.9.6.1 définition

Tout local comportant une zone de risque toxique est considéré dans son ensemble comme zone de risques toxiques.

6.9.6.2 accès et isolement

L'accès aux zones de risque toxique est strictement réglementé et réservé aux personnes ayant une autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer seront indiquées à l'entrée de ces zones, et en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.9.6.3 prévention

En exploitation normale, les locaux comportant des zones de risque toxique sont ventilés convenablement de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeurs incommodantes.

6.9.6.4 matériel de secours et d'intervention

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et être répartis en au moins deux secteurs protégés de l'établissement.

Des moyens adaptés de neutralisation, d'absorption et de récupération de produits toxiques dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence à proximité des zones concernées.

6.10 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Titre 2 : Prescriptions particulières à certaines activités



7 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres, maintenus en bon état de propreté, doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de ces étages.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

7.2 SÉCURITÉ

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

7.3 PURGES

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort, pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sécurité.

7.4 TRÉPIDATIONS

Les compresseurs et leurs moteurs sont installés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse pas incommoder le voisinage par des trépidations. Si cela est nécessaire, ils sont isolés des structures du bâtiment par des dispositifs antivibratoires tels que blocs élastiques, matelas isolants...



8 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

8.1 DOMAINE D'APPLICATION

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des dispositifs suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur, l'ensemble comportant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac, canalisation, pompe...) ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite des présentes prescriptions particulières.

8.2 IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT

8.2.1 IMPLANTATION

Les rejets d'air potentiellement chargés d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

8.2.2 ACCESSIBILITÉ

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

8.3 CONCEPTION DE L'INSTALLATION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

8.4 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.5 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION

8.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en application de l'article 8.8 et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 8.10.

8.5.2 ENTRETIEN PREVENTIF DE L'INSTALLATION EN FONCTIONNEMENT

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

8.5.3 NETTOYAGE ET DESINFECTION DE L'INSTALLATION A L'ARRÊT

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 8.6.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bac, canalisation, garnissage, échangeur...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

8.6 MESURES EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT DES INSTALLATIONS

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu à l'article 8.5.6 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

8.7 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 8.5. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

8.7.1 FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum mensuelle.

8.7.2 MODALITÉS DE PRÉLÈVEMENTS EN VUE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte, notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

8.7.3 LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons interlaboratoires quand elles existent.

8.7.4 RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100.000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le laboratoire d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur présent,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...),
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerait des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si le résultat définitif de l'analyse :

- dépasse le seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau,
- rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente.

8.7.5 PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 8.7.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

8.8 ACTIONS À MENER

8.8.1 CAS DE DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100.000 UFC/L

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention «urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.» Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.5.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitation vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

En cas de dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point b du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10.000 unités formant colonies par litre d'eau,
- en cas de dépassement de la concentration de 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points a à c du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées. Le préfet sur proposition de l'inspection des installations classées prescrira la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation tel que prévu à l'article 8.13.2 afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.8.2 CAS OÙ LA CONCENTRATION MESURÉE EST COMPRISE ENTRE 1.000 ET 100.000 UFC/L

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100.000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 8.5, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

8.8.3 CAS D'UNE FLORE INTERFERENTE EMPÊCHANT LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8.8.1 et 8.8.2, si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1.000 unités formant colonies par litre d'eau.

8.9 DÉCOUVERTE D'UN CAS DE LÉGIONELLOSE

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 8.7.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

8.10 CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

8.11 TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1.000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella* specie,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

8.12 CONTRÔLES

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement. L'agrément est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 8.6 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100.000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.13 RÉVISIONS

8.13.1 DE L'ANALYSE DE RISQUES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques telle que prévue à l'article 8.5 est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'article 8.12 et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

8.13.2 DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le préfet, sur proposition de l'inspection des installations classées, pourra prescrire la réalisation d'un réexamen de la conception de l'installation afin d'améliorer la prévention du risque légionellose.

8.14 MESURES DE PROTECTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

8.15 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

8.15.1 QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée,
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1.000 germes/ml,
- matières en suspension : < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.



9 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

9.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 9.6.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

9.2 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Ces dispositifs doivent être mis en service sous un **délai maximal de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

9.3 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

9.4 DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de

PRESRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.2. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 9.1.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

9.5 ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Une vérification d'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doit être effectuée sous un **délai maximal de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport correspondant est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

9.6 EMBLEMENTS PRESENTANT DES RISQUES D'EXPLOSION

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion sous un **délai maximal de 9 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.



PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

10 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE PROVISOIRE DES REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

10.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

10.1.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions du document visé en annexe 8 du présent arrêté.

10.1.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

10.1.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions du document visé en annexe 8 du présent arrêté :

1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - a. numéro d'accréditation,
 - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.
2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,
3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 du document visé en annexe 8 du présent arrêté,
4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant dans le document visé en annexe 8 du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 6 du présent arrêté.

10.2 MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous un **délai maximal de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet du réseau d'eaux de procédés dans celui de la station d'épuration de Cantaranne, dans les conditions suivantes :

- périodicité : chaque substance visée dans le tableau ci-dessous devra être mesurée 1 fois par mois pendant 6 mois,
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Substance	Limite de quantification (µg/l) à atteindre par substance par les laboratoires
Chloroforme	1
Cuivre et ses composés	5
Nickel et ses composés	10
Zinc et ses composés	10
Nonylphénols	0,1
Acide chloroacétique	25
Cadmium et ses composés	2
Chrome et ses composés	5
Fluoranthène	0,01
Mercure et ses composés	0,5
Naphtalène	0,05
Plomb et ses composés	5

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Tétrachlorure de carbone	0,5
Tributylétain cation	0,02
Dibutylétain cation	0,02
Monobutylétain cation	0,02
Trichloroéthylène	0,5

10.3 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un **délai maximal de 18 mois** à compter de la notification du présent arrêté un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure,
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté,
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés,
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement,
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document visé en annexe 8 du présent arrêté,
 - 3
 - 3.1 : toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPE du 7 mai 2007),
 - ET 3.2 : tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

10.4 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 10.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 10.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 7 du présent arrêté,
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 7 du présent arrêté.

Titre 3 : Echancier

L'exploitant est tenu de réaliser les actions suivantes et de transmettre les éléments correspondants à l'inspection des installations classées avant les échéances fixées dans le tableau ci dessous :

Article	Titre	Echéance (à compter de la notification du présent arrêté)
Bilan de fonctionnement		
1.7	Transmettre au Préfet le bilan de fonctionnement du site.	Au plus tard le 31/12/2014 puis tous les 10 ans <i>a minima</i>
Prévention des pollutions aqueuses		
2.1.2	Mise en place d'un dispositif de disconnexion entre le réseau d'eaux d'évaporation et le réseau d'eau potable.	Sans délai
2.2.2	Mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie du réseau d'eaux pluviales avant leur rejet dans l'Aveyron.	3 mois
Rejets atmosphériques		
3.4	Mise en conformité des caractéristiques des cheminées.	6 mois
3.7	Mesure des rejets atmosphériques des chaudières.	3 mois puis 1 fois tous les 3 ans
	Mesure des rejets atmosphériques de la tour de séchage.	3 mois puis 1 fois tous les semestres
Bruit et vibrations		
5.5	Réalisation d'une étude identifiant les principales émissions sonores du site et proposant des solutions de réduction du bruit.	6 mois
	Mesure des émissions sonores du site.	1 fois tous les 3 ans
Sécurité		
6.4.1	Equiperment de la paroi nord du bâtiment de stockage produits finis en matériaux coupe-feu 2 h (REI120).	6 mois

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

Installations de combustion		
9.2	Mise en service de 2 vannes redondantes pour la coupure automatique de l'alimentation en gaz.	3 mois
9.5	Réalisation de la vérification de l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries susceptibles de contenir du gaz.	2 mois puis 1 fois tous les ans
9.6	Mise en place de matériels électriques adaptés (ATEX) dans les zones à atmosphère explosive.	9 mois
Surveillance des rejets de substances dangereuses		
10.2	Mise en œuvre du programme de surveillance au point de rejet des eaux de procédés.	12 mois
10.3	Fourniture d'un rapport de synthèse de la surveillance initiale.	18 mois

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

ANNEXE 1 - MODELE DE TELECOPIE POUR INFORMATION DREAL

N° télécopie de l'Unité territoriale tarn/Aveyron : 05.65.67.73.20

Établissement : EUROSERUM

Téléphone : 05.65.77.16.93

Commune : ONET LE CHATEAU

Télécopie : 05.65.77.16.96

Département : AVEYRON

- Accident
- Pollution accidentelle

Survenu(e) le : <date>

à : <heure>

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes :

- Nombre :
- Mort(s) :
- Blessé(s) grave(s) :
- Blessé(s) :

Impact sur l'environnement :

☐ oui

☐ non

Si oui, description :

Date :

Heure :

Nom et prénom de la personne informant de l'événement :

Signature

- rayer la mention inutile

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

ANNEXE 2-1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

REJET DANS LA STATION D'EPURATION DE CANTARANNE

PARAMÈTRES	DÉBIT (m³/j)			CONCENTRATION (mg/l)			FLUX (kg/j)			Auto- surveillance	Nombre de contrôles annuels par organisme agréé ou spécialisé
	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne mensuelle	Valeur limite (1)	Valeur maxi (2)	Moyenne mensuelle	Fréquence (3)	
Débit	600	800	620							C	2
pH	5,5 à 8,5									C	2
Température	Inférieure à 30°C									C	2
DCO	600	800	620	4000	8000	4400	2400	4800	2640	H	2
MEST	600	800	620	600	1200	660	360	720	396	H	2
DBO ₅	600	800	620	1600	3200	1760	960	1920	1056	H	2
Azote global	600	800	620	100	200	110	60	120	66	H	2
Phosphore total	600	800	620	50	100	55	30	60	33	H	2
Hydrocarbures totaux	600	800	620	10	20	11	6	12	6,6	H	2

Nota : DCO = demande chimique en oxygène
DBO₅ = demande biochimique en oxygène sur 5 jours
MEST = matières en suspension totales

PH compris entre 5,5 et 8,5 mesuré et enregistré en continu

Débit mesuré et enregistré en continu

Température inférieure à 30 °C mesurée et enregistrée en continu

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures, ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

(2) 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.

(3) Enregistrement papier C = continu J = jour H – semaine M = mois

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

ANNEXE 2-2 - VALEURS LIMITEES DES REJETS DANS L'EAU

REJET DES EAUX PLUVIALES

PARAMETRES	CONCENTRATION LIMITE (mg/l)
Demande chimique en oxygène brute (DCO)	125
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	30
Hydrocarbures totaux (HCT)	10

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

ANNEXE 3-1 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS DE LA CHAUDIERE DE LA TOUR DE SECHAGE

Caractéristiques :

- puissance thermique : 8,5 MW
 - énergie : gaz naturel
 - débit volumétrique des gaz résiduels : 12.500 Nm³/h
 - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³) (1)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO- SURVEILLANCE	NOMBRE DE CONTROLES REALISES PAR UN ORGANISME AGREE OU SPECIALISE
Poussières totales	12500	5	62,5	Non	1 fois tous les 3 ans
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	12500	35	437,5	Non	1 fois tous les 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	12500	225	2812,5	Non	1 fois tous les 3 ans

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

ANNEXE 3-2 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS DE LA CHAUDIERE DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE

Caractéristiques :

- puissance thermique : 512 kW
 - énergie : gaz naturel
 - débit volumétrique des gaz résiduels : 600 Nm³/h
 - vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : > 5 m/s
- teneur en oxygène des gaz résiduels à laquelle sont rapportées les valeurs limites : 3 %

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³) (1)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO- SURVEILLANCE	NOMBRE DE CONTROLES REALISES PAR UN ORGANISME AGREE OU SPECIALISE
Poussières totales	600	5	3	Non	1 fois tous les 3 ans
SO ₂ (exprimés en SO ₂)	600	35	21	Non	1 fois tous les 3 ans
NO _x (exprimés en NO ₂)	600	150	90	Non	1 fois tous les 3 ans

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

ANNEXE 3-3 - VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

REJETS DE LA TOUR DE SÉCHAGE

Caractéristiques :

- débit volumétrique des gaz extraits : 84.000 Nm³/h
- vitesse verticale des gaz en sortie de l'extracteur : > 8 m/s

PARAMETRES	DEBIT (Nm ³ /h) (0)	VALEUR LIMITE (mg/m ³) (1)	FLUX HORAIRE (g/h)	AUTO- SURVEILLANCE	NOMBRE DE CONTROLES REALISES PAR UN ORGANISME AGREE OU SPECIALISE
Poussières totales	84000	40	3360	Non	2 fois par an

(0) Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

(1) Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

(1) Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

(2) C = continu J = jour H = hebdomadaire M = mois
A = annuel

(3) Papier

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

**ANNEXE 4 – MODELE DE BORDEREAU DE TRANSMISSION DES RESULTATS
D'AUTOSURVEILLANCE EAU**

DÉTAILS DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAU

RAISON SOCIALE : ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT : COMMUNE : TÉLÉPHONE :	N° SIRET N° APE CODE POSTAL : Signature	PÉRIODE Du : Au :
Nom du rejet (1)		

Jour s	DEBIT en Nm³/h	DCO		MES		Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)
		Conc (2)	Flux (3)	Conc (2)	Flux (3)						
01											
02											
03											
04											
05											
06											
07											
08											
09											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
M	(4)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)	(5)	(6)

M = valeurs moyennes

(1) : chaque rejet fera l'objet d'une fiche

(2) : en mg/l, sinon préciser l'unité

(3) : en kg/j, sinon préciser l'unité

(4) : moyenne arithmétique de tous les débits journaliers

(5) : concentration moyenne = flux moyen divisé par le débit moyen [(6) / (4)]

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

ANNEXE 5 - LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

CODE DU DÉCHET	DÉSIGNATION DU DÉCHET	QUANTITE ANNUELLE ADMISE	QUANTITE MAXIMALE STOCKEE
Déchets non dangereux			
02.02.03	Poudre de lait ou sérum	20 tonnes	2 tonnes
15.01.01	Emballages en papier/carton	4 tonnes	0,4 tonne
15.01.02	Emballages en matières plastiques	4 tonnes	0,4 tonne
15.01.03	Emballages en bois	1 tonne	0,5 tonne
16.01.17	Métaux ferreux	2 tonnes	2 tonnes
16.06.04	Piles alcalines	0,01 tonne	0,02 tonne
20.02.02	Terres et pierres	5 tonnes	5 tonnes
20.03.01	DIB en mélange	10 tonnes	1 tonne
Déchets dangereux			
08.03.17	Toners d'impression	0,01 tonne	0,02 tonne
13.01.13	Huiles moteurs usagées	1 tonne	2 tonnes
13.02.08	Huiles hydrauliques usagées		
15.01.10	Emballages souillés	1 tonne	1 tonne
20 01 21	Tubes fluorescents	0,01 tonne	0,02 tonne

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

**ANNEXE 6- TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ ET ATTESTATION DU
PRESTATAIRE À RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT**

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site
<http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		
	Acide chloroacétique	1465		
COHV	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Trichloroéthylène	1286		
HAP	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour les alkylphénols (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais).

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE EUROSERUM A ONET LE CHATEAU

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

Conditions de prélèvement et d'analyses

[illegible]

Résultats d'analyses

[illegible]

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU
EUROSERUM A ONET LE CHATEAU**

**ANNEXE 8 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET
D'ANALYSES**

Voir la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>

